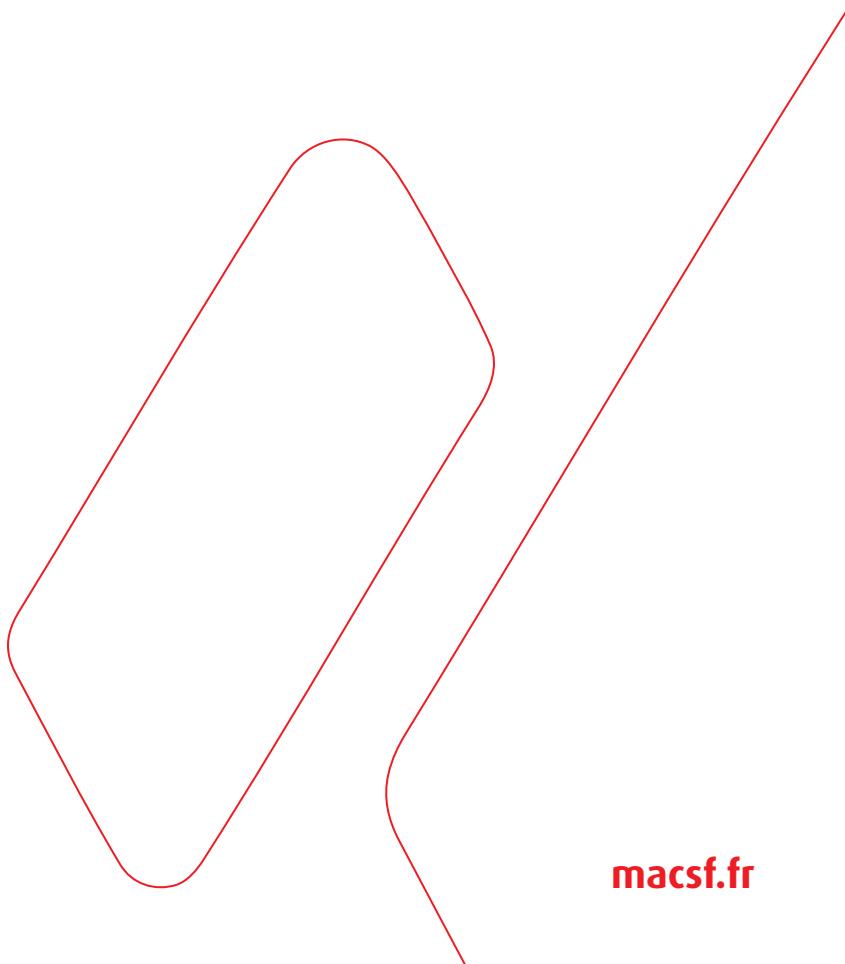




**MACSF**

**NOTICE D'INFORMATION**

LA GARANTIE  
**RESPONSABILITÉ CIVILE  
PROFESSIONNELLE**  
DANS LE TEMPS



## **LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DANS LE TEMPS**

# Précisions

La présente notice d'information a pour objet de vous apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du **fonctionnement dans le temps des garanties de notre contrat de responsabilité civile professionnelle**.

Ce dernier, parfaitement adapté à la pratique de votre profession et à la nature de votre responsabilité professionnelle, a été élaboré dans le respect de la loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002.

Le fonctionnement de la garantie RCP dans le temps étant complexe, notamment en cas de changement d'activité ou de statut, ou encore d'assureur au cours de la vie du praticien, **nous attirons votre attention sur la nécessité d'être extrêmement vigilant quant à la continuité de vos garanties si vous décidiez de changer d'assureur ou si vous modifiez vos conditions d'exercice.**

### **DÉFINITIONS**

#### **Fait dommageable**

Tout acte individuel de prévention, de diagnostic ou de soins ayant entraîné des conséquences dommageables conformément à l'article L .1142-1-I du Code de la Santé publique.

#### **Réclamation**

Mise en cause de votre responsabilité par oral, lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, assignation devant une juridiction civile ou administrative, saisine d'une Commission de Conciliation et d'Indemnisation ou dépôt d'une plainte pénale.

#### **Période de validité de la garantie**

Période comprise entre les dates de prise d'effet et de cessation des effets du contrat.

#### **Période subséquente**

Période de garantie se situant après la date de résiliation ou d'expiration du contrat. Votre contrat prévoit une garantie subséquente de 5 ans en cas de changement d'activité professionnelle, et de 10 ans en cas de cessation définitive d'activité professionnelle ou de décès.

### **I - COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DÉCLENCHEMENT DE LA GARANTIE "PAR LA RÉCLAMATION" ?**

#### **PRINCIPE DE BASE**

L'assureur devant intervenir est celui dont la garantie est en vigueur au moment de la 1<sup>re</sup> réclamation même si le fait dommageable est antérieur à la date de souscription du contrat, sous réserve :

- que l'acte médical dommageable ait été accompli dans le cadre d'activités garanties au titre de ce contrat (à défaut, le contrat en vigueur à l'époque du fait dommageable pourra intervenir),
- que le praticien n'ait pas la connaissance du caractère dommageable de l'acte au jour de la souscription du contrat.

# **LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DANS LE TEMPS**

## **2 - CAS DANS LESQUELS DEUX CONTRATS SUCCESSIFS POURRAIENT ÊTRE AMENÉS À GARANTIR UN MÊME SINISTRE**

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie apportée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la 1<sup>ère</sup> réclamation.

Dans l'hypothèse où le montant de la garantie prévue dans le contrat en vigueur au moment de la 1<sup>ère</sup> réclamation serait insuffisant, il serait alors complété à concurrence du montant souscrit dans le contrat précédent.

## **3 - EN CAS DE RÉCLAMATIONS MULTIPLES RELATIVES AU MÊME FAIT DOMMAGEABLE**

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différentes victimes concernées.

**Lorsque le praticien a été garanti en responsabilité professionnelle successivement auprès de différents assureurs**, le législateur a prévu de rattacher l'ensemble des réclamations formulées successivement par les divers plaignants à la date de la première réclamation.

C'est donc l'assureur dont la garantie est acquise à cette date qui prendra en charge l'ensemble des réclamations afférentes à ce même fait.

### **• Précisions complémentaires :**

Vos garanties "Responsabilité Civile Exploitation" et "Responsabilité Civile Employeur", non soumises à la loi du 30 décembre 2002, restent sur la base "fait générateur" c'est-à-dire que sont garanties, dans les termes et limites du contrat, toutes les réclamations se rattachant à des faits survenus de la date d'effet de celui-ci jusqu'à la date de sa résiliation, quel que soit le moment où elles interviennent.

## NOTICE D'INFORMATION

# LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DANS LE TEMPS

## QUELQUES EXEMPLES

### Premier cas

La 1<sup>ère</sup> réclamation du patient (ou de ses ayants droit) est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période allant de la date d'effet du contrat à la résiliation.

**L'assureur apporte sa garantie, même si l'acte de prévention, de diagnostic ou de soins à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription du contrat pour autant qu'il soit survenu dans le cadre des activités garanties au moment de la première réclamation.**

### Deuxième cas

Le praticien a résilié son contrat auprès de l'assureur A et est maintenant garanti par l'assureur B pour un risque identique.

La 1<sup>ère</sup> réclamation du patient (ou de ses ayants droit) intervient après souscription du nouveau contrat couvrant le même risque auprès d'un nouvel assureur.

**Si l'assuré a souscrit un nouveau contrat de responsabilité auprès d'un autre assureur couvrant le même risque, c'est la garantie de ce nouveau contrat qui est mise en oeuvre sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription du nouveau contrat, auquel cas c'est le contrat précédent qui intervient.**

AVRIL	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	
Jour de l'Epiphanie		1 L 2 M 3 M 4 D 5 V 6 M 7 M 8 L 9 M 10 M 11 J 12 V 13 S	1 L 2 M 3 M 4 D 5 V 6 M 7 M 8 L 9 M 10 M 11 J 12 V 13 S	1 S 2 D 3 L 4 M 5 M 6 M 7 J 8 L 9 M 10 S 11 J 12 L 13 M 14 J 15 V 16 S 17 D 18 M 19 A 20 S 21 D 22 L 23 M 24 M 25 J 26 V 27 S	1 M 2 M 3 J 4 V 5 S 6 D 7 V 8 M 9 A 10 S 11 J 12 L 13 M 14 A 15 V 16 S 17 D 18 M 19 A 20 J 21 V 22 S 23 M 24 L 25 D 26 V 27 M 28 J 29 S 30 D	1 M 2 M 3 J 4 V 5 S 6 D 7 L 8 M 9 A 10 S 11 J 12 V 13 S 14 D 15 M 16 M 17 J 18 V 19 A 20 D 21 E 22 M 23 V 24 J 25 S 26 L 27 M 28 V 29 S 30 M
<b>Date de survenance du fait dommageable</b>			<b>FD</b>			
<b>Date de résiliation du contrat chez l'assureur A</b>			<b>F</b>			
<b>Date de première réclamation</b>			<b>R</b>			

L'assureur B garantit sous réserve que :

- l'assuré n'avait pas connaissance du fait dommageable avant la date F,
- le fait dommageable soit survenu dans le cadre des activités garanties au moment de la première réclamation.

### Troisième cas

Le praticien a résilié son contrat auprès de l'assureur A, et est maintenant garanti par l'assureur B pour une activité moins risquée.

La 1<sup>ère</sup> réclamation du patient (ou de ses ayants droit) est adressée à l'assuré ou à l'assureur **après résiliation du contrat et souscription du nouveau contrat chez un autre assureur couvrant un risque moindre.**

AVRIL	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	
Jour de l'Epiphanie		1 L 2 M 3 M 4 D 5 V 6 M 7 M 8 L 9 M 10 M 11 J 12 V 13 S	1 L 2 M 3 M 4 D 5 V 6 M 7 M 8 L 9 M 10 M 11 J 12 V 13 S	1 S 2 D 3 L 4 M 5 M 6 M 7 J 8 L 9 M 10 S 11 J 12 L 13 M 14 J 15 V 16 S 17 D 18 M 19 A 20 S 21 D 22 L 23 M 24 M 25 J 26 V 27 S	1 M 2 M 3 J 4 V 5 S 6 D 7 V 8 M 9 A 10 S 11 J 12 L 13 M 14 A 15 V 16 S 17 D 18 M 19 A 20 J 21 V 22 S 23 M 24 L 25 D 26 V 27 M 28 J 29 S 30 D	1 M 2 M 3 J 4 V 5 S 6 D 7 L 8 M 9 A 10 S 11 J 12 V 13 S 14 D 15 M 16 M 17 J 18 V 19 A 20 D 21 E 22 M 23 V 24 J 25 S 26 L 27 M 28 V 29 S 30 M
<b>Date de survenance du fait dommageable</b>			<b>FD</b>			
<b>Date de résiliation du contrat chez l'assureur A</b>			<b>F</b>			
<b>Date de première réclamation</b>			<b>R</b>			

L'assureur A garantit sous réserve que :

- le risque assuré à la date du fait dommageable (activité 1) soit différent de celui garanti au moment de la première réclamation (activité 2),
- le fait dommageable soit survenu pendant la période de validité du contrat d'assurance A et que la réclamation soit formulée dans un délai maximum de cinq ans après la date F.

## NOTICE D'INFORMATION

# LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DANS LE TEMPS

## Quatrième cas

Le praticien cesse définitivement son activité ou décède.

La 1<sup>ère</sup> réclamation du patient (ou de ses ayants droit) intervient **après résiliation du contrat suite à la cessation définitive d'activité ou au décès du praticien**.

Jour de l' Epiphonie	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
	1 L	2 M	3 M	1 S	1 M	
5 V	3 M	4 V	5 V	2 D	2 M	
7 M	5 M	6 M	7 M	3 L	3 J	
9 J	7 M	8 L	9 V	4 D	4 V	
10 M	10 M	10 S	11 M	10 L	10 J	
11 J	11 J	11 D	12 M	11 M	11 V	
12 V	12 V	12 L	13 M	12 M	12 S	
13 S	13 M	13 J	14 M	13 J	13 D	
15 T	15 L	15 M	16 V	14 V	14 L	
16 M	16 M	16 S	15 S	15 M	15 M	
17 J	17 M	17 D	16 D	16 M	16 M	
18 V	18 J	18 D	17 L	17 J	17 V	
19 Y	19 V	19 L	19 M	19 S	18 V	
20 S	20 S	20 Printemps	20 M	20 J	20 D	Fête de
21 D	21 D	21 M	21 V	21 L	21 L	Été
22 L	22 L	22 J	22 S	22 M	22 M	
23 M	23 M	23 V	23 D	23 M	23 V	
24 M	24 M	24 S	24 L	24 J	24 M	
25 J	25 J	25 Annocation	25 D	25 M	25 V	
26 V	26 V	26 L	26 M	26 S	26 S	
27 S	27 S	27 M	27 J	27 D	27 D	
28 M	28 V	28 V	28 V	28 L	28 L	
29 M	29 S	29 S	29 S	29 M	29 M	
30 D	30 D	30 Fête des Mères	30 M	30 M	30 M	
31 L			31 L			

Date de survenance du fait dommageable

Date de résiliation du contrat

Date de première réclamation

FD

F

R

## Cinquième cas

Le praticien a cessé son activité libérale et n'exerce plus qu'en qualité de salarié ; son assureur a adapté son contrat d'assurance.

La 1<sup>ère</sup> réclamation du patient (ou de ses ayants droit) relative à un acte réalisé au cours de l'activité libérale, est adressée à l'assuré ou à son assureur après la date d'effet de l'avenant au contrat d'assurance garantissant l'activité salariée.

Jour de l' Epiphonie	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
	1 L	2 M	3 M	1 S	1 M	
5 V	3 M	4 V	5 V	2 D	2 M	
7 M	5 M	6 M	7 M	3 L	3 J	
9 J	7 M	8 L	9 V	4 D	4 V	
10 M	10 M	10 S	11 M	10 L	10 J	
11 J	11 J	11 D	12 M	11 M	11 V	
12 V	12 V	12 L	13 M	12 M	12 S	
13 S	13 M	13 J	14 M	13 J	13 D	
15 T	15 L	15 M	16 V	14 V	14 L	
16 M	16 M	16 S	15 S	15 M	15 M	
17 J	17 M	17 D	16 D	16 M	16 M	
18 V	18 J	18 D	17 L	17 J	17 V	
19 Y	19 V	19 L	19 M	19 S	18 V	
20 S	20 S	20 Printemps	20 M	20 J	20 D	Fête de
21 D	21 D	21 M	21 V	21 L	21 L	Été
22 L	22 L	22 J	22 S	22 M	22 M	
23 M	23 M	23 V	23 D	23 M	23 V	
24 M	24 M	24 S	24 L	24 J	24 M	
25 J	25 J	25 Annocation	25 D	25 M	25 V	
26 V	26 V	26 L	26 M	26 S	26 S	
27 S	27 S	27 M	27 J	27 D	27 D	
28 M	28 V	28 V	28 V	28 L	28 L	
29 M	29 S	29 S	29 S	29 M	29 M	
30 D	30 D	30 Fête des Mères	30 M	30 M	30 M	
31 L			31 L			

Date de survenance du fait dommageable

Date de l'avenant au contrat

Date de première réclamation

FD

F

R

L'assureur garantit sous réserve que la réclamation intervienne dans un délai maximum de 10 ans après la date F.

L'assureur garantit sous réserve que :

- Le fait dommageable soit survenu pendant la période de validité du contrat garantissant l'activité libérale
- La réclamation soit formulée dans un délai maximum de 5 ans après la date F.

Que se passe-t-il si la 1<sup>ère</sup> réclamation intervient au-delà de la période subséquente (par exemple en raison de la date de consolidation du dommage) ?

Pour toute réclamation déposée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 par une victime de dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par un professionnel de santé libéral, un fonds de garantie prend en charge l'intégralité de la réparation des préjudices subis par les patients victimes et, en cas de décès, par leurs ayants droit.

Ce fonds est alimenté par une contribution de tous les professionnels de santé.

Le professionnel de santé mis en cause ne devra rembourser au fonds qu'une somme égale au montant de la franchise qui aurait été éventuellement prévue par le contrat d'assurance dont la durée de validité est expirée.

